

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Projet de sécurisation et de mise en valeur du site de
Sainte Marie du Menez Hom à Plomodiern (29)

Mission enquête publique du 8 février 2023 au 10 mars 2023

I - RAPPORT

Commissaire enquêteur : Sylvain ROBERT

#

Table des matières

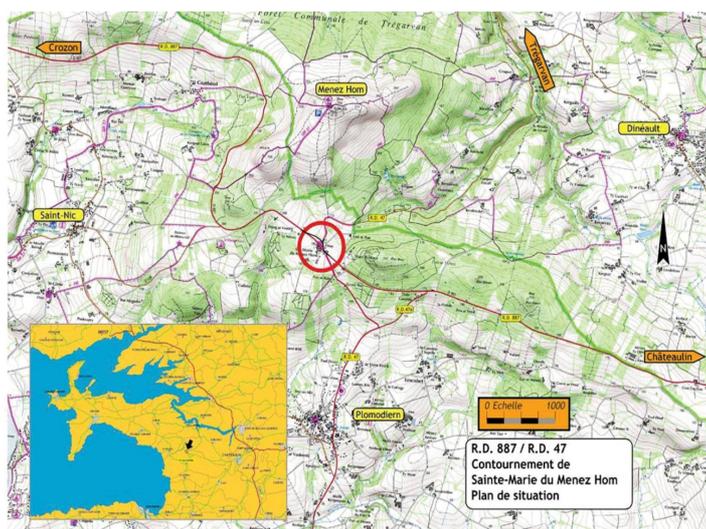
I - RAPPORT

1. Considérations générales	2
2. Objet de l'enquête	4
3. Contexte réglementaire	5
4. Conformité du projet.....	6
5. Justificatif de la maîtrise foncière	8
6. Étude d'impact sur l'environnement	8
7. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	10
8. Les avis des services.....	12
9. Procès verbal des observations recueillies.....	16

I - RAPPORT

1. Considérations générales

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PLOMODIERN approuvé le 17 Avril 2014 et qui a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 18 décembre 2017 d'une modification approuvée le 3 novembre 2020.



Le territoire de la CCPCP, connecté aux RN 165 et 164, est par ailleurs irrigué par deux axes structurants principaux dont la RD 887 (ex RN787 reliant Morgat à Lézardrieux) qui relie la Presqu'île de Crozon à la RN165 via Châteaulin. Le seul lieu

habité sur le linéaire de la RD 887 entre Châteaulin et Tal ar Groas (commune de Crozon) est le hameau Sainte-Marie du Menez Hom. En traversée du hameau plusieurs usages se juxtaposent dans de mauvaises conditions de sécurité (automobilistes, poids lourds, cars de tourisme, visiteurs de la chapelle, randonneurs pour le Menez Hom, cyclistes et VTTistes, clients de la crêperie, exploitants agricoles, riverains, usagers de l'aire de covoiturage) et certains de ces usages fragilisent la chapelle et son enclos (Monument Historique classé). Le hameau Sainte-Marie du Menez Hom est traversé par la RD887 (accès sud à la presqu'île de Crozon) et par la RD 47 sous forme de carrefour en fourche. Voie de transit (desserte de Crozon depuis Châteaulin) mais également itinéraire touristique prisé, la RD 887 supporte un trafic moyen journalier annuel de 3226 véhicules dont 6,5% de poids lourds et en période estivale un trafic de 4800 véhicules/jour. La RD 47 présente quant à elle un trafic moyen de 3 284 véhicules/jours ; le carrefour avec la RD887 (en baïonnette) n'offre pas une bonne visibilité pour les automobilistes en direction de Châteaulin.

La sécurisation et la mise en valeur du site de Sainte Marie du Menez Hom est une préoccupation ancienne des élus du territoire, la configuration des lieux n'étant propice ni à l'accueil des visiteurs, ni à une préservation pérenne de la chapelle.

Vue aérienne actuelle du site de Sainte Marie du Menez Hom



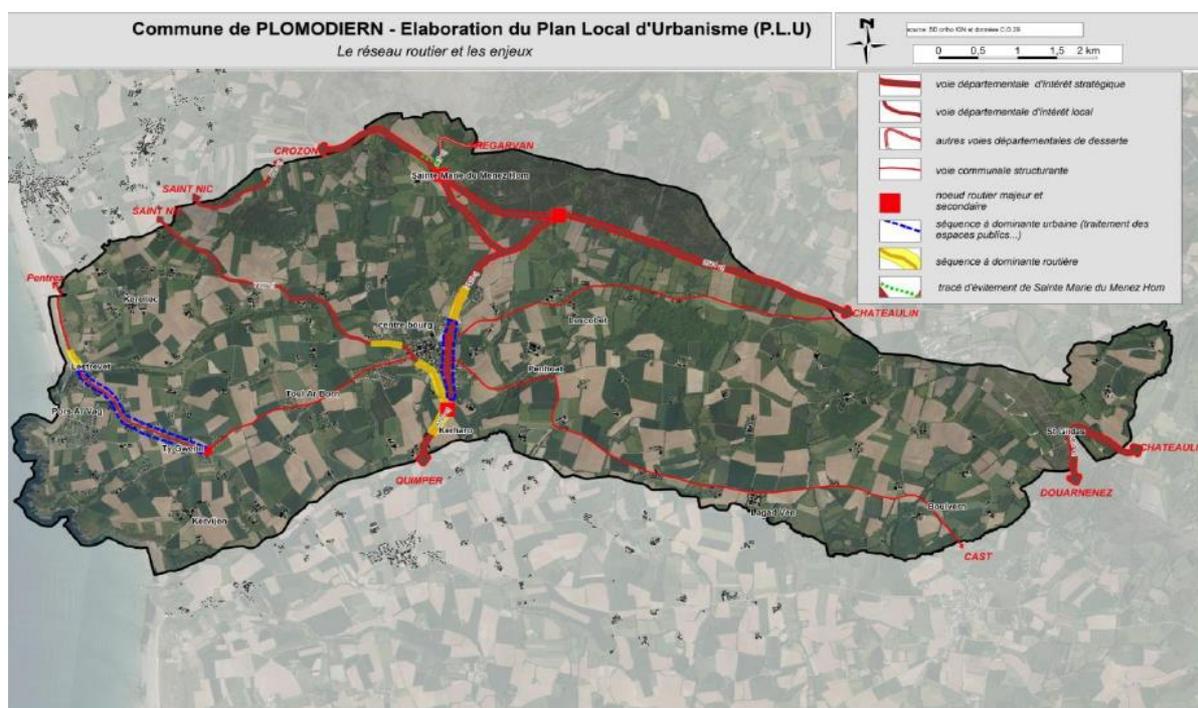


2. Objet de l'enquête

En 2020, le conseil Départemental, en partenariat avec la commune de Plomodiern et la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, a décidé de sécuriser et de mettre en valeur le site de Sainte Marie du Menez Hom en réalisant une voie de contournement du hameau par le Nord afin de dévier l'ensemble du trafic qui longe la chapelle. Le PLU de Plomodiern nécessite d'être adapté pour permettre la réalisation de ce projet de contournement. En effet, certaines emprises du projet sont zonées en espaces remarquables Ns ou Nsp au PLU opposable. Or pour permettre la réalisation de la totalité de la voie de contournement, dont la réalisation ne peut se faire en espace remarquable en application des dispositions de la loi littoral, il convient de modifier le plan de zonage pour procéder à une réduction des secteurs Nsp et Ns (respectivement 9514 m² et 9155 m²) au profit des secteurs Ap et A.

Commune de Plomodiern : Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU. Le code l'urbanisme, à travers l'article L.153-54, prévoit la possibilité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général. Il s'agit de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU. La procédure de

déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plomodiern a été prescrite par arrêté de la présidente de la CCPSP le 28 juin 2022.



3. Contexte réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par les articles L.300-6 et L153-34 du code de l'urbanisme.

- Choix de la procédure

La révision du PLU de la commune de Plomodiern a été approuvée le 17 avril 2014 et a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 18 décembre 2017 et d'une modification approuvée le 3 novembre 2020. Le projet, porté par le conseil départemental, la commune de Plomodiern et la CCPCP, vise à dévier l'ensemble du trafic qui longe la chapelle afin de sécuriser et mettre en valeur le site. Ce projet passe notamment par la réalisation d'une voie de contournement au nord du hameau. Ce projet est en cohérence avec l'objectif « Impulser une réflexion globale d'aménagement visant à résorber les points routiers stratégiques en concertation avec les différents partenaires, notamment au niveau de la traversée du site de Sainte Marie du Menez Hom » du PADD de Plomodiern. Pour permettre la réalisation de la totalité de la voie de contournement et l'aire de stationnement, il convient de faire évoluer le zonage du PLU en reclassant en zone agricole (A et Ap) deux emprises

classées espace remarquable (Ns et Nsp) au titre de la loi littoral. Pour ce faire, la CCPCP qui a la compétence en matière de plan local d'urbanisme, a choisi de s'appuyer sur la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L.300-6 et L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettant la mise en compatibilité du PLU. Par arrêté n°05/2022 du 28 juin 2022, Mme la Présidente de la CCPCP a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plomodiern.

- Cadre réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par les articles L.300-6 et L153-34 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, la CCPCP peut, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris lorsque cette opération est portée par une entité privée :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. (...) »

4. Conformité du projet

Plomodiern dispose Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis 2014. Le PLU a été modifié en 2019. Le PLU de Plomodiern nécessite d'être adapté pour permettre la réalisation de ce projet de contournement. En effet, certaines emprises du projet sont zonées en espaces remarquables Ns ou Nsp au PLU opposable. Or pour permettre la réalisation de la totalité de la voie de contournement, dont la réalisation ne peut se faire en espace remarquable en application des dispositions de la loi littorale, il convient de modifier le plan de zonage pour procéder à une réduction des secteurs Nsp et Ns (respectivement 9514 m² et 9155 m²) au profit des

5 . Justificatif de Maîtrise foncière

Le dimensionnement du projet par poste est le suivant :

	Surfaces aménagées	Surfaces restitués
Routes départementales	3 000 m ²	1 600 m ²
Parking	3 100 m ²	
Rue piétonne	1 400 m ²	1 400 m ² de RD
Placette-ancien parking	1 050m ²	
Chemin de randonnée	800 m ²	
Bassins (noues végétalisées)	1 200 m ²	
TOTAL	9 500 m ²	4 050 m ²

6. Étude d'impact sur l'environnement.

Bien que situé en limite du site Natura 2000 du Menez Hom, le projet n'impacte pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- Les incidences notables

Consommation d'espaces agro-naturels : le projet consommera 3 200 m² de surface agricole (parcelles ZE 103, ZE 8 et ZE7 classées en zone A). Une surface de 2300 m² sera restituée à l'espace agricole par déconstruction de la partie nord de l'actuelle RD 887. Les bassins de rétention des eaux pluviales et l'aire de stationnement, représentant une surface de 4300 m², seront également aménagés sur des espaces agricoles (parcelle ZE 143 classée en zone Ap et parcelle (ZE 42 classée en zone A). Le bilan de la consommation d'espace agricole est de 5 200 m². (Cf plan page 5).

Milieu physique : la physionomie du site sera transformée du fait du contournement du hameau et des terrassements nécessaires à la réalisation de l'aire de stationnement, des bassins de rétention et des aménagements paysagers. Impacts permanents négatifs : terrassements et creusements liés à la réalisation des travaux ; compte tenu des déblais, le projet est excédentaire en matériaux. La couche de réglage sera constituée de matériaux d'apport (matériaux de carrière) ; les matériaux de la structure de chaussée pourront

contenir une part de matériaux recyclés.

a) Impacts temporaires négatifs : durant le chantier, des dépôts temporaires de matériaux seront réalisés ponctuellement. Le chantier induit également un risque d'érosion des sols et un risque de pollution (l'entraînement de particules vers l'aval en cas de pluie)

b) Incidences hydrauliques : le projet prévoit une gestion quantitative des eaux pluviales (zone de rétention des eaux pluviales figurant sur le plan du projet et rejet régulé conformément aux prescriptions réglementaires) et qualitative (rétention des pollutions surnageantes, décantation des matières en suspension, vanne d'obturation)

c) Incidences sur les milieux naturels et biodiversité : le site ne présente pas d'habitat d'intérêt écologique remarquable. L'adaptation du zonage du PLU ne portera pas atteinte à l'intégrité des milieux à fort enjeu écologique. Seule une haie (conifères) bordant le parking sera supprimée du règlement graphique en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

La réduction des secteurs Nsp et Ns sur une faible superficie (respectivement 9 514 m² et 9 155 m²) au profit de l'extension des secteurs Ap et A ne constitue pas une remise en cause de la biodiversité communale et supra-communale

Atteinte aux espèces faunistiques et floristiques : aucune plante protégée ou figurant sur une liste rouge de flore menacée n'a été observée dans le périmètre étudié. Aucun individu ni indice de présence d'espèce animale bénéficiant d'une protection réglementaire n'a été observé dans la zone impactée.

Impact sur le site Natura 2000 : situé au pied du Menez Hom, le projet n'aura a priori pas d'impact sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Complexe du Menez Hom": emprise réduite, absence de dérangement de la faune, respect des normes de rejet... Le projet touche une parcelle agricole ne présentant pas d'habitat d'intérêt communautaire et ne présentant pas d'intérêt significatif pour la biodiversité.

La modification des 2 zones Ns (espace remarquable) en zone A (agricole), malgré sa proximité avec le site du Menez Hom, ne crée pas de nouvelles contraintes au site Natura 2000. Il ne crée pas non plus de contraintes sur les ZNIEFF, ENS du territoire communal.

Incidences sur les cours d'eau et les zones humides : aucune zone humide identifiée dans le cadre de l'inventaire communal n'est concernée par le projet de

mise en compatibilité du PLU. La gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales (étude des incidences au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, en cours et qui sera jointe au permis d'aménager) permettra de s'assurer de l'absence d'incidences sur les milieux aquatiques situés en aval.

Incidences sur la Trame Verte et Bleue (TVB) : seule une haie bordant le parking est supprimée du règlement graphique en tant qu'élément du paysage à préserver au titre de l'article L.123-15-7 du code de l'urbanisme. Le projet vise en outre à développer la TVB par la création de haies bocagères en frange nord-est et est, ainsi que d'espaces verts (sur 2,7 ha) en particulier en limite de l'espace rural. L'artificialisation de près d'un hectare participe à l'artificialisation du territoire mais ne remet pas en cause la fonctionnalité du corridor écologique identifiés par le SRCE (reliant les Montagnes Noires à la presqu'île de Crozon). Le contournement colle au hameau de Sainte Marie du Menez Hom et se substitue à ses deux extrémités à des terres exploitées par l'agriculture intensive ; par conséquent, elle n'accentue pas de façon significative la fragmentation de l'espace agro-naturel.

La trame verte et bleue définie à l'échelle communale n'est pas significativement impactée.

Incidences sur le paysage : la partie déviée et le stationnement se situent sur des parcelles agricoles exploitées. Les talus modifiés par le projet seront reconstitués conformément aux prescriptions de l'Inspecteur des Sites et de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de son tracé légèrement encaissé

7. Organisation et déroulement de l'enquête publique

- Désignation du commissaire en quêteur

Je suis désigné en ma qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 29 décembre 2022, afin de mener l'enquête publique relative à la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plomodiern (29) dans le cadre du projet de dévoiement de la route départementale 887 traversant le lieu dit Sainte Marie du Menez Hom.

- Modalité de l'enquête publique

Date de l'enquête publique: du 8 février 2023 au 10 mars 2023. Les

permanences du commissaire enquêteur ont lieu à la mairie de Plomodiern aux jours suivants : le mercredi 8 février 2023 de 9 h à 12 h , le samedi 25 février 2023 de 9h à 12 h et le vendredi 10 mars 2023 de 14 h à 17 h.

- Mesures de publicité

Des affiches au format A3 ont été disposées aux différentes entrées de la commune de Plomodiern: route de Chateaulin , de Crozon , de Saint Nic ,et de Quimper. De plus , les affiches sont apposées à l'entrée du bâtiment de la Mairie de Plomodiern et de la Communauté de Commune de Pleyben-Châteaulin-Porzay. Plusieurs publications dans les journaux locaux:Le Télégramme et Ouest France sont parues à plusieurs dates, ainsi que sur le site internet de la Mairie de Plomodiern.

- Moyen de consultation du dossier de l'enquête

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre mis a disposition en mairie de Plomodiern, en présence ou non du commissaire enquêteur, par voie postale, en écrivant au commissaire enquêteur à l'adresse: Mairie de Plomodiern, 20 rue du Docteur Vourch, BP 15, 29550 PLOMODIERN.

Par voie électronique, à l'adresse : mairie@plomodiern.bzh

Le dossier était par ailleurs consultable

-Sur le site internet de la communauté de communes : www.ccpcp.bzh

-Sur le site internet de la mairie de Plomodiern: www.plomodiern.bzh

- depuis un poste informatique en mairie de Plomodiern et au siège de la communauté de communes

- Moyens d'accès aux dépositions du public

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites sur le registre étaient consultables dans le registre en mairie de Plomodiern. Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la communauté des communes et le site internet de la mairie.

- Constitution du dossier

A - Note de présentation au titre l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

- B - Titre de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU: Notice de présentation
- C - Règlements graphiques par planches 2-3 au 1/5000
- D - Procès verbal de l'examen conjoint , décision de la MRAe en date du 9 septembre 2022
- D - Pièces administratives: arrêté de déclaration de projet

- Entretiens préalables et visite sur site

Le commissaire enquêteur s'est entretenu le 9 Janvier 2023 en mairie de Plomodiern , en présence de Monsieur Joël Blaize, le Maire et de Madame Muriel Glehen, chargée de mission urbanisme de la Communauté des Communes

- Déroulement des permanences

Le mercredi 8 février 2023

A 9 h 00 , ouverture du registre par le commissaire enquêteur. Ce registre comporte 16 feuillets non amovibles et paraphés.

J'ai reçu 2 personnes qui ont déposé 2 avis.

Le samedi 25 février 2023,

J'ai reçu 6 personnes qui ont déposé 5 avis, dont 1 avis déposé par Monsieur le Maire de Plomodiern.

Le vendredi 10 mars 2023,

J'ai reçu 5 personnes qui ont déposé 4 avis. Sur le registre figure un avis en date du 28 février 2023, émis hors permanence. Après vérification qu'aucun avis ne soit parvenu par voie postale et par email en dématérialisé, je clos et signe le registre à 17 h 00, suivant l'arrêté n°1/2023 du 16 janvier 2023

- Observations orales

J'ai rencontré Monsieur Patrick Philippe, Président de l'AF (Association Foncière) de Plomodiern au sujet d'un échange de terrain pour la modification d'un accès aux habitations de Mr et Me Nicolas. Aucune observation particulière a été émise.

8. Avis des Personnes Publiques Autorisées

- MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plomodiern qui vise à :

- modifier une zone naturelle remarquable (NS) en zone agricole (A) sur 9 155 m², à l'ouest du hameau de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
 - modifier une zone naturelle remarquable dans un périmètre de protection de captage (NSp) en zone agricole dans un périmètre de protection de captage (Ap) sur 9 514 m², au sud-est du hameau de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
 - supprimer environ 145 m de haies identifiées en élément du paysage à conserver ;
- Bretagne

Considérant les caractéristiques du territoire de Plomodiern :

- commune littorale d'une superficie de 4 674 ha, abritant une population de 2 245 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 3 mars 2014 ;
- faisant partie de Pleyben-Châteaulin-Porzay communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrit le 6 novembre 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016, dans l'attente de l'approbation de la révision en cours du SCoT du Pays de Brest intégré en 2017, qui identifie la commune comme pôle secondaire, et prescrit la préservation des continuités naturelles majeures nécessaires au fonctionnement des réservoirs biologiques, garantit la lisibilité des entités paysagères structurantes, notamment celle du Ménez-Hom, et la pérennité des usages de l'eau sur le long terme, notamment le respect des périmètres de protection de captage ;
- concerné par le site classé du Ménez-Hom et le périmètre de protection des monuments historiques (MH) de l'enclos paroissial de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
- concerné par le périmètre de protection rapproché du captage de Dour-Bihan et Croas Rû
- concerné par le site Natura 2000 du complexe du Ménez-Hom et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des landes et tourbières des Run ,Braz, Run Bihan et Run Askel ;
- concerné par un réservoir biologique et une continuité écologique majeurs inscrits au schéma régional de cohérence écologique de Bretagne et au SCot, et par une grande entité paysagère à mettre en valeur identifiée au SCoT ;

Considérant que le projet de sécurisation, et de mise en valeur du site de Sainte-Marie-du Ménez-Hom portant sur le contournement routier du hameau et son réaménagement, la création d'une aire de stationnement et la réalisation d'ouvrages de rétention et infiltration des eaux pluviales, a fait l'objet de la décision n°2020-

008349 du 20 octobre 2020 le dispensant de la production d'une étude d'impact par l'autorité environnementale ;

Considérant que la modification du zonage de 2 secteurs du hameau concernés, bien que situés dans un espace agricole sensible en termes de paysage, de protection des abords d'un monument historique, de continuités écologiques et de qualité des eaux souterraines, n'affectera pas ceux-ci de façon notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu :

- de la superficie limitée des superficies agricoles concernés, notamment du fait de la remise en culture d'une partie de l'emprise de la RD 887 à l'ouest ;
- de l'absence d'identification d'éléments significatifs de biodiversité, et de zones humides au sein de ces espaces ;
- du caractère limité de la fragmentation du corridor écologique opérée au sud-est dans la continuité du hameau et des mesures d'accompagnement paysagères prévues dans le permis d'aménager ;
- de l'implantation de la voirie de contournement en léger déblai à l'ouest, limitant de la sorte sa perception dans le grand paysage ;
- de la mise en œuvre de bassins végétalisés de gestion des eaux pluviales provenant des voiries et stationnement, afin d'en limiter leurs incidences sur la zone aval particulièrement sensible ;

Considérant de surcroît que le projet concourt à une meilleure sécurisation du hameau, et à une mise en valeur de ce site patrimonial remarquable ;

Considérant que la suppression d'une haie identifiée comme élément du paysage n'est pas susceptible de présenter d'incidences notables, compte tenu de sa composition actuelle à base d'espèces exotiques persistantes, et des mesures d'accompagnement envisagées pour l'aménagement du projet sur la base d'espèces bocagères locales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- Chambre d'Agriculture du Finistère

La Chambre d'Agriculture du Finistère note que dans le volet agricole, ce projet s'accompagne de mesures compensatoires avec la réalisation d'un boviduc qui permet l'accessibilité à 25 hectares environ, pâturage biologique, là où l'accès était

impossible. La Chambre d'Agriculture du Finistère prend note de la desserte qui sera sécurisée par la création d'un nouveau chemin.

La Chambre d'Agriculture du Finistère émet un avis favorable.

- DDTM 29

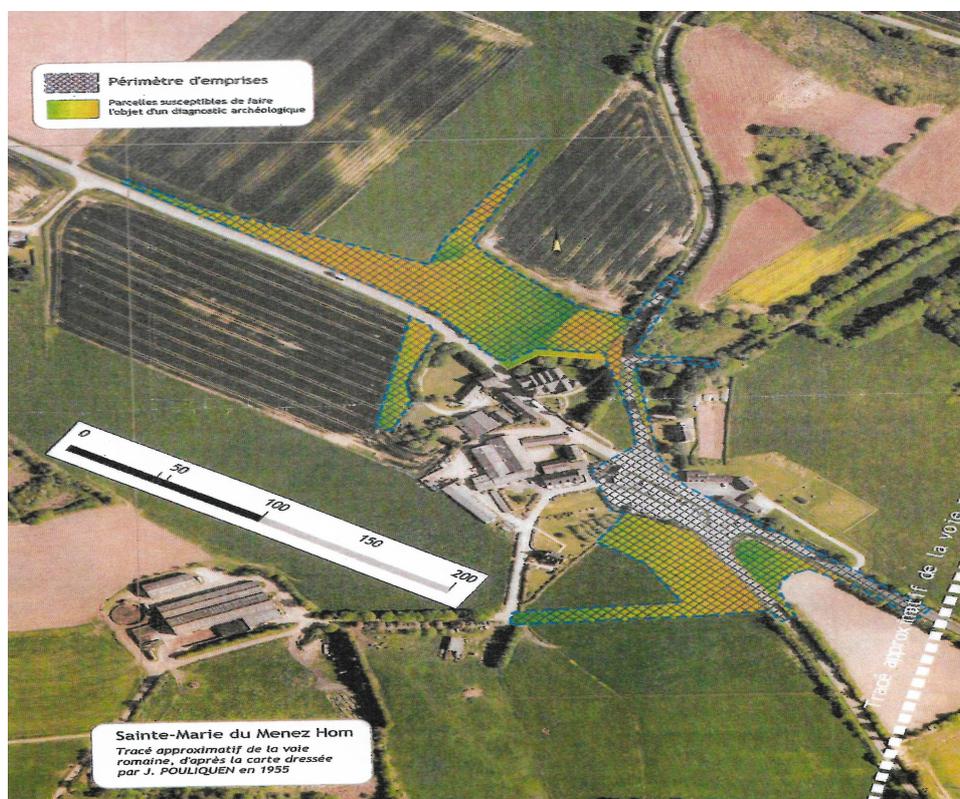
La Direction départementale des territoires et de la mer 29 demande si la vitesse sera limitée à 30 km/h sur ce tronçon. La DDTM 29 émet un avis favorable sur l'intérêt générale du projet et la mise en compatibilité du PLU. La DDTM 29 s'interroge sur la nécessité d'une emprise foncière plus importante en phase de travaux.

- Préfecture de Région Bretagne

Considérant que, en raison de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine à proximité de la chapelle.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de conserver des vestiges archéologiques éventuellement présents

Un diagnostic archéologique sera réalisés sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages et travaux. L'emprise soumise au diagnostic est d'une superficie de 1,98 ha.



9. Procès verbal des observations recueillies

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. Le PLU nécessite d'être adapté pour permettre la réalisation du projet de sécurisation et de mise en valeur de Sainte-Marie du Ménez-Hom par création d'une voie de contournement à Plomodiern (29)

L'enquête publique préalable de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plomodiern .à Plomodiern (29) s'est achevée le 10 mars 2023 après 31 jours consécutifs d'enquête.

Le public avait la possibilité de formuler ses observations en écrivant dans le registre mis à sa disposition à la mairie de Plomodiern, en présence ou non du commissaire enquêteur, en adressant un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Plomodiern, 20 rue du docteur Vourch BP 15 29550 PLOMODIERN, en utilisant l'adresse électronique plu-plomodiern@ccpcp.bzh

Le registre comporte 12 observations dont vous pourrez lire le résumé dans le procès-verbal ci dessous, accompagné de la photocopie de ces dépositions.

Document remis et commenté le 14 mars 2023, au siège de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay à Madame La Présidente de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay , responsable de l'enquête publique , représentée par Madame Murielle Glehen .

Je vous demande de bien vouloir m'adresser vos réponses à ces contributions sous 15 jours, conformément à l'article 132-18 du code de l'environnement.
Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération.

Procès-verbal des observations formulées

R = observation écrite dans le registre

L = observation reçue par courrier

C = observation formulée par courrier électronique

R 01

le 8 février 2023

Mr Golhen, président de l'association du comité de la chapelle de Ste Marie du Menez Hom et habitant à Plomodiern :

- Mr Golhen est venu voir le projet et demande si celui ci est définitif
- Est très satisfait du contournement du hameau de la chapelle

R 02

le 8 février 2023

Mme Pelliet Marie Josée, membre de l'association de la chapelle de Ste Marie du Menez Hom et habitant à Plomodiern :

- Mme Pelliet demande si le projet va bientôt aboutir
- Est très satisfaite du contournement du hameau de la chapelle

R 03

le 25 février 2023

Mr Joël Blaize , Maire de Plomodiern :

- Donne un avis favorable au projet et à la demande de changement de zonage afin de pouvoir sécuriser le site de Ste Marie du Menez Hom, très fréquenté
- Demande au Conseil Départemental du Finistère de revoir l'accès piéton qui va vers Trégarvan sur la RD 47, par un accès sous terrain afin de sécuriser les randonneurs.

R 04

le 25 février 2023

Mme Moraine Nathalie, habitant de Plomodiern , vers Lost ar run :

- Mme Moraine est venu prendre connaissance du projet définitif de contournement de la chapelle
- Suggère de veiller particulièrement au respect des limitations de vitesse à 50 km/h, ce qui n'est le cas aujourd'hui, vitesse que quasiment personne ne respecte

R 05

le 25 février 2023

Mr Lamballe Joseph, habitant à Plomodiern, à Ste Marie du Menez Hom :

- Mr Lamballe n'est pas d'accord sur le prix d'achat d'une partie de sa parcelle par le Conseil Départemental, soit 92 m² dans le cadre de l'aménagement du contournement de la chapelle de Ste Marie du Menez Hom
- Souhaite que le talutage qui sera fait le long de sa parcelle soit végétalisé et que le chemin de sa maison vers la route de Lost ar run soit empierré et goudronné
- Conserver l'amenée d'eau de la fontaine (privée) située au nord de Sainte-Marie du Menez Hom

R 06

le 25 février 2023

Madame Noury, habitant Plomodiern :

- Vient prendre connaissance du projet de contournement pour le compte de sa nièce, Mme Mignon résidant à Paris et propriétaire de terrains agricoles à Sainte-Marie du Menez Hom

R 07

le 25 février 2023

Madame et Monsieur Tréanton, habitant à Cast :

- Propriétaires des bâtiments longeant la RD 887 en face de la chapelle sont favorables au projet car la vitesse et le nombre de véhicules commencent à avoir des conséquences sur la stabilité des murs

R 08

le 7 mars 2023

Madame et Monsieur Vourc'h Dubrigny, habitant Plomodiern :

- Avis favorable à ce projet et pas d'observations à formuler

R 09

le 10 mars 2023

Monsieur Guillo, habitant Plomodiern à Pen ar run

- Propriétaire d'une parcelle avec habitation le long de la RD 887 , reçoit toute l'eau de pluie du fait de la pente inversée de la douve

R 10

le 10 mars 2023

Madame Carrière, habitant Plomodiern au bourg :

- Serait il possible de sécuriser le trajet pour les randonneurs, du bourg à Ste Marie de Menez Hom à partir de la sortie de Croaz Ruz ?

R 11

le 10 mars 2023

Messieurs Golhen et Merour, de l'association comité de la chapelle de Sainte-Marie du Menez Hom :

- Doit on attendre la fin des travaux pour la restauration du mur nord de l'enclos dégradé ?

R 12

le 10 mars 2023

Madame et Monsieur Nicolas, habitant Plomodiern à Sainte-Marie du Menez Hom :

- Demande un revêtement en enrobé sur la route jusqu' à leur maison et une rétrocession de celle ci à la mairie
- Création de 2 fossés le long de la route
- signalétique des gîtes et chambres d'hôtes

Dressé par Sylvain ROBERT Commissaire enquêteur

Mes conclusions et avis en ma qualité de commissaire enquêteur font l'objet de la deuxième partie de ce document.